

Décision n° 20250228DC012

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE 30 JANVIER 2025
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : PORT ET LAC - APPROBATION DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE À LA GESTION DE LA FABRIQUE À GLACE EN PAILLETTE ET DE LA STATION D'AVITAILLEMENT EN CARBURANTS POUR LA PÉRIODE 2025/2027

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1, L. 2122-1 et L. 2122-1-1 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la décision du président en date du 9 janvier 2019 portant approbation de la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation de la fabrique à glace en paillette et de la station d'avitaillement en carburants ;

VU la décision du président en date du 20 décembre 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public relative à la gestion de la fabrique à glace en paillette et de la station d'avitaillement en carburants ;

VU la décision du président en date du 12 juillet 2023 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention d'occupation du domaine public relative à la gestion de la fabrique à glace en paillette et de la station d'avitaillement en carburants ;

VU l'arrêté n° 20200728A10 en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis Galdos, cinquième vice-président, notamment en matière de gestion du port de Capbreton et du lac marin ;

VU la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation de la fabrique à glace et de la station d'avitaillement, ainsi que ses deux avenants de prolongation, conclus avec la Coopérative maritime La Basquaise ;

VU le projet de convention d'occupation du domaine public pour le renouvellement de l'exploitation de la fabrique à glace et de la station d'avitaillement pour la période 2025/2027, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Coopérative maritime La Basquaise, demeurant Port de Larraldenia, 64 500 Ciboure, représentée par son Président, M. Didier MARTINEZ, a été retenue à l'issue de la procédure de publicité et de mise en concurrence menée en 2019, pour bénéficier du titre l'autorisant à exploiter son activité de gestion de la fabrique à glace et de la station d'avitaillement sur le domaine public portuaire à Capbreton ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prolonger l'exploitation de la fabrique à glace et de la station d'avitaillement en carburants par la Coopérative maritime La Basquaise, conformément à l'article L. 2122-1-2, 4° du code général de la propriété des personnes publiques ;

DÉCIDE



Article 1 : de signer le projet de convention, annexé à la présente, avec la Coopérative maritime La Basquaise, demeurant Port de Larraldenia, 64 500 Ciboure, représentée par son Président, M. Didier MARTINEZ, portant autorisation d'occupation temporaire de la fabrique à glace en paillette et du poste d'avitaillement en carburants situés sur le domaine public portuaire, Quai de la Pêcherie, 40130, Capbreton.

La convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue pour la période 2025/2027.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 février 2025

Pour le Président de MACS,
Par délégation,
Le vice-président,

Louis Galdos



Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié en ligne le 05/03/2025

ID : 040-244000865-20250228-20250228DC012-AR



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION
DE LA STATION D'AVITAILLEMENT ET DE LA FABRIQUE A GLACE**

**« Exploitation et Gestion d'une station d'avitaillement
et d'une fabrique à glace en paillette
Convention d'occupation du domaine public autorisant l'exploitation d'une
activité économique avec droits exclusifs »**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE	3
ARTICLE 2 - CONTRACTANT	3
ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 4 - DÉSIGNATION ET MISE À DISPOSITION DES LOCAUX	3
ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 8 - CARACTÈRES DE L'OCCUPATION	4
8.1 - CARACTERES DE L'OCCUPATION	4
8.2 - MODIFICATIONS AFFECTANT LE BENEFICIAIRE	4
ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE - SUBDÉLÉGATION - CESSION	5
ARTICLE 10 - CONDITIONS D'EXPLOITATION	5
10.1 - PRINCIPES GENERAUX	5
10.1.1.-STATION D'AVITAILLEMENT	6
10.1.2.-ENTRETIEN ET MAINTENANCE	5
10.1.3.-Réparation.....	6
10.1.4.- Accès aux installations.....	7
10.1.5.-Affichage prix carburant	7
10.1.6.-Produit sous douane.....	7
10.1.7.-Distribution carburant.....	7
10.1.8 - Fluide.....	7
10.1.9 -Destination des locaux	7
10.2.- Fabrique à glace.....	7
10.2.2 -Entretien et maintenance	7
10.2.3 - Réparation.....	8
10.2.4 - Affichage prix.....	8
10.2.5 - Fluide	8
10.3 - CARENCE.....	8
10.4 - TRAVAUX EFFECTUE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE.....	8
ARTICLE 11 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	9
11.1 - MONTANT DE LA REDEVANCE.....	7
ARTICLE 12 – OBSERVATIONS DES LOIS REGLEMENT CONSIGNES PARTICULIERES ET MESURES DE POLICE.....	9
ARTICLE 13 – IMPÔTS ET TAXES.....	8
ARTICLE 14 – RESPONSABILITES	9
ARTICLE 15 – CONDITIONS GENERALE D'EXECUTION	9
15.1 – Assurances.....	10
15.2 – Confidentialité.....	10
15.3 – Evolution de la réglementation.....	11
15.4 – Notification et communication.....	11
ARTICLE 16 – PERSONNEL DU PRESTATAIRE	10
ARTICLE 17 – FIN DE LA CONVENTION	11
ARTICLE 18 – RESILIATION ET RETRAIT DE L'AUTORISATION.....	12
18.1 - RESILIATION POUR FAUTE	11
18.2 - RETRAIT POUR MOTIFS TIRES DE L'INTERET GENERAL	11
ARTICLE 19 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
20.1 - ÉTAT DES LIEUX	11
20.2 - ÉLECTION DE DOMICILE.....	12
20.3 - REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	12

Convention passée entre la personne publique défini à l'article 1 et le contractant défini à l'article 2.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud
Allée des camélias - BP 44
40231 Saint-Vincent de Tyrosse cedex

Tél. : 05 58 77 23 23

Télécopieur : 05 58 77 42 40

Courriel : port-lac@cc-macs.org

Représentant de la personne publique : Monsieur Pierre Froustey, Président.

Comptable assignataire : Monsieur le Trésorier principal receveur communautaire de Saint-Vincent de Tyrosse, 121 avenue Nationale BP 54, 40231 Saint-Vincent de Tyrosse, Cedex.

ARTICLE 2 - CONTRACTANT

M. Didier MARTINEZ, président

Agissant pour mon propre compte ;

Agissant pour le compte de la société : Société anonyme Coopérative maritime La Basquaise, sise Port de Larraldenia, 64 500 Ciboure, N° SIRET 58272151000029

après avoir pris connaissance de la convention, et des documents qui y sont mentionnés, et après avoir fourni les pièces prévues dans les documents de la consultation, s'engage sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions, à exécuter la présente convention, dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles la Communauté de communes MACS autorise le bénéficiaire à disposer d'un espace déterminé ci-après et d'y exploiter, à ses risques exclusifs, une activité commerciale, étant précisé que la réalisation et le financement éventuels de travaux complémentaires de branchement des espaces occupés sont à la charge du bénéficiaire.

L'occupant est autorisé à exploiter et à gérer à titre exclusif, une fabrique à paillette et une station d'avitaillement sur l'emplacement convenu d'un commun accord et mis à la disposition du public au port de CAPBRETON.

ARTICLE 4 - DÉSIGNATION ET MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

L'espace occupé est situé sur 2 sites distincts au port de CAPBRETON :

- Fabrique de glace en paillettes, Môle E. Biasini, Av G. Pompidou
- Station d'avitaillement en carburants, Quai de la Pêcherie

Le bénéficiaire déclare connaître parfaitement les lieux et les prendre dans l'état où ils se trouvent sans aucun recours possible contre la Communauté de communes MACS et sans que ce dernier puisse être astreint pendant toute la durée de la mise à disposition, à exécuter les réparations autres que celles qui sont limitativement énumérées à l'article 10.1.3 de la présente.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée s'étendant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

À partir de cette date, le bénéficiaire aura l'entière responsabilité de toutes les prestations que la convention comporte.

ARTICLE 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention est composée des documents énumérés ci-après :

- la convention d'occupation du domaine public ;
- les documents joints à l'appui de l'offre du candidat retenu (annexe 2).
- Localisation de la dépendance occupée
- État des lieux et inventaire

ARTICLE 7 - EXCLUSIVITÉ ET ÉTENDUE

Le bénéficiaire dispose d'une exclusivité d'occupation du domaine public aux fins d'exploitation de l'activité désignée à l'article 3.

ARTICLE 8 - CARACTÈRES DE L'OCCUPATION

8.1 - Caractères de l'occupation

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la convention d'occupation.

Cette convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un avenant préalable à la convention d'occupation.

En l'absence d'un tel avenant, les conventions de substitution sont entachées de nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences juridiques qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, l'attribution d'un espace en vue de l'exploitation et la gestion ne peuvent en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au bénéficiaire notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement ou un droit à indemnité d'éviction.

8.2 - Modifications affectant le bénéficiaire

Le bénéficiaire est choisi en considération de ses compétences et de son identité.

Le bénéficiaire sera en conséquence tenu d'informer préalablement la Communauté de communes MACS des opérations suivantes :

- changement de sa forme juridique ;
- modification dans la répartition de son capital social ;
- fusion-absorption ou scission.

Dans les cas visés au paragraphe précédent, la Communauté de communes MACS se réserve le droit de résilier le contrat s'il estime que les changements affectant le bénéficiaire sont de nature à compromettre la bonne exécution du contrat.

De même, tout défaut d'information entraînera la résiliation du contrat.

Le bénéficiaire devra informer la Communauté de communes MACS de toute nomination d'un nouveau directeur général ou responsable d'établissement affecté à la gestion des espaces occupés.

ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE - SUBDÉLÉGATION - CESSION

Le bénéficiaire devra exploiter personnellement son activité. Toute cession, sous-traitance, affermage à un tiers ou à une autre société, de toute ou partie des droits ne peut avoir lieu qu'avec l'accord exprès de la Communauté de communes.

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

10.1 - Principes généraux

Le bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, les activités citées en objet, dans l'espace objet de la convention d'occupation.

Le bénéficiaire s'engage à assurer en permanence une qualité élevée des prestations proposées et à maintenir l'espace occupé dans un état de propreté maximale.

Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations.

Le bénéficiaire fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires à l'exploitation de LA STATION D'AVITAILLEMENT ET DE LA FABRIQUE A GLACE, ainsi que de tous les droits de brevets, marques et licences, en rapport avec son activité.

L'exploitation des espaces occupés devra être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique et/ou à l'hygiène.

Il exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls :

10.2 - Station d'avitaillement

- 2 compteurs
- 2 volucompteurs,
- 1 cuve G.O. plaisance d'un volume de 15 000l,
- 1 cuve S.P. 95 plaisance d'un volume de 9 000l,
- 2 cuves G.O. sous douane de 20 000l et 6 000l,
- 1 cuve S.P. 98 sous douane de 10 000l,
- Un ponton flottant d'une longueur de 27,10 ml permettant l'accostage des navires avec 2 échelles, extincteurs, un abri et une borne carte de paiement,
- Une aire de stationnement,
- Un local indépendant de 36 m² comprenant le système informatique permettant le fonctionnement, la distribution et la gestion du carburant en mode manuel ou automatique.

10.2.1 - Entretien et Maintenance

Sur les espaces occupés, le bénéficiaire est tenu de pourvoir à la bonne tenue des lieux, installations et de leurs abords immédiats.

Il procède aux nettoyages et à l'entretien des équipements installés ; à ce titre, il est tenu de souscrire un contrat de maintenance visant à assurer des dépannages sur appel téléphonique et des interventions de dépannage sur site dans les meilleurs délais, ainsi que 2 visites annuelles des installations.

Il procédera régulièrement aux jaugeages des cuves (sous douane et plaisance).

Le propriétaire fera contrôler le système anti-incendie et les extincteurs : les frais seront répercutés au bénéficiaire.

L'exploitant et le propriétaire se rencontreront 2 fois dans l'année afin de faire un bilan.

10.2.2 - Réparation

La Communauté de communes MACS prendra à sa charge :

SUR LE LOCAL

- Les frais afférents aux réparations concernant le clos et le couvert sauf si ces frais sont imputables à la suite d'une négligence de l'exploitant ;
- Le système informatique permettant la gestion de l'automatisme.

SUR LE PONTON FLOTTANT

LE BICA

Le remplacement des éléments (pontons, flotteurs, platelage, abris...)

Le remplacement des volucompteurs (2), remplacement du système anti incendie,

Ainsi que les frais dus au remplacement des pièces fixes de l'installation.

Les dépenses d'entretien courant (flexible, raccord...) ne dépassant pas 1 000 € HT seront à la charge de l'exploitant.

10.2.3 - Accès aux installations

Le propriétaire pourra accéder librement aux installations et notamment au local lors de manifestation qu'il organisera (fête du Chipirons....) pour y entreposer du matériel ou autre.

Il en tiendra informé l'exploitant.

A ce titre si l'exploitant change les serrures, il devra remettre un double au propriétaire.

10.2.4 - Affichage prix des carburants

L'exploitant aura obligation d'afficher les prix du carburant sur le local et sur les panneaux d'affichage en place.

10.2.5 - Produit sous douane

L'exploitant fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la distribution des produits sous douane et à la facturation. Le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable d'un quelconque manquement de la part de l'exploitant.

10.2.6 - Distribution de carburant

L'exploitant est tenu d'assurer le service 24h/24h, y compris jours fériés soit en mode automatique, soit en mode manuel.

Si l'exploitant décide d'assurer le service en mode automatique, il devra néanmoins être joignable et disposer d'une antenne à proximité de la station afin de pouvoir intervenir en cas de défaillance de l'automatisme pendant les heures et jours ouvrables.

Une information sur ces jours et honoraires ainsi que le numéro de téléphone sera affiché sur la station.

10.2.7 - Fluides

L'ensemble des fluides nécessaires au fonctionnement de l'installation (eau, électricité, téléphone) sera à la charge de l'exploitant.

10.2.8 - Destination des locaux - modification des installations

Le bénéficiaire s'engage à respecter la destination des espaces mis à disposition et ne peut, sans accord préalable et écrit de la Communauté de communes MACS, modifier en tout ou partie cette destination ou procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier, ni exercer une activité autre que celle prévue dans la présente convention d'occupation.

Sous réserve de l'autorisation préalable et expresse de la Communauté de communes MACS, le bénéficiaire pourra exécuter à ses frais toutes les modifications ultérieures portant sur les espaces occupés.

10.3 - Fabrique à glace en paillette

Le bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques une fabrique à glace en paillette sise môle E. BIASINI au port de CAPBRETON, composé de :

- 1 fabrique à glace construite en 2006 destinée à la fabrication, à la vente de glace en paillette aux pêcheurs professionnels, aux usagers du port et au public :
- 1 fabrique de glace PROFROID « Geneglacé » F600 construite et fournie par la Sté TECHNIFROID 40 pouvant fabriquer 10 tonnes de glace par 24 h,
- 1 silo à glace permettant le stockage de 5 tonnes de glace,
- 1 bureau

10.3.1 - Entretien et maintenance

Sur les espaces occupés, le bénéficiaire est tenu de pouvoir à la bonne tenue des lieux, installations et de leurs abords immédiats.

Il procède aux nettoyages et à l'entretien des équipements installés : à ce titre, il est tenu de souscrire un contrat de maintenance visant à assurer les dépannages ainsi que 2 visites annuelles de l'installation.

Il procédera en outre à :

- Examen visuel journalier de l'ensemble de l'installation et surveillance des pompes,
- Nettoyage des filtres (selon une périodicité quotidienne),
- Alimentation en saumure et nettoyage du distributeur,
- Nettoyage du bac,
- Entretien et nettoyage du silo à glace,
- Contrôle niveau d'huile dans le compresseur,
- Propreté et entretien de l'ensemble du bâtiment y compris bureau.

10.3.2 - Réparation

La Communauté de communes MACS procédera :

- Au remplacement des pièces d'usure de la machine, telles que décrites dans la notice installateur PACK 35 de Geneglacé,
- Au remplacement des pièces signalées lors des visites de maintenance ou suite à une panne de la fabrique dont le montant unitaire est < 1 000,00 € HT.

10.3.3 - Affichage prix glace

L'exploitant aura l'obligation d'afficher les prix de vente de la glace sur la partie vitrée du bureau.

10.3.4 - Fluides

L'ensemble des fluides nécessaires au fonctionnement de l'installation sera à la charge de l'exploitant.

10.4 - Carence

En cas de carence du bénéficiaire dans l'exécution de son obligation générale d'entretien et de réparation de l'espace et des installations occupés, la Communauté de communes MACS se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du bénéficiaire des travaux qu'elle estimerait

nécessaires, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, ramené à un (1) jour en cas de risque pour le public ou de nuisance.

10.5 - Travaux effectués par la personne publique

Le bénéficiaire est tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité, tous les travaux dont la Communauté de communes MACS envisage la réalisation.

Toutefois, si la durée de ces travaux excède un (1) mois et perturbe de façon grave l'exploitation, la Communauté de communes MACS pourra, à la demande du bénéficiaire, apporter des aménagements aux conditions financières du contrat.

10.6 - Ouverture et fermeture des espaces occupés

Le bénéficiaire est tenu d'accepter toute modification d'horaire ou toute décision exceptionnelle de fermeture pour quelque cause que ce soit sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 11- REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

11.1 - Montant de la redevance

Le bénéficiaire percevra l'intégralité du CA réalisé pour l'exploitation et la gestion de la station d'avitaillement et de la fabrique à glace.

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire versera une redevance fixe annuelle d'un montant de 10 000 € et une redevance annuelle en pourcentage du C.A.

Le bénéficiaire s'engage sur un pourcentage du chiffre d'affaires de 0,65 %.

A titre d'information, le bénéficiaire transmet chaque fin d'année au Service Port et Lac, le C.A. détaillé des activités exploitées sur lequel s'appuie le calcul du montant de la redevance.

11.2 - Modalités de règlement des sommes dues

Annuellement, le bénéficiaire transmettra au Service Port et Lac (port-lac@cc-macs.org) le bilan d'exploitation faisant état des recettes totales et du montant de la redevance à percevoir par la Communauté de communes MACS, par application de la présente convention.

11.3 - Délai de paiement

Le délai global de versement est fixé à 30 jours, à compter de la réception du titre de recettes émis par la Communauté de communes MACS.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la Communauté de communes MACS.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

ARTICLE 12 - OBSERVATIONS DES LOIS, RÉGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIÈRES ET MESURES DE POLICES

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur par la Communauté de communes MACS.

Il doit également se conformer à la législation en vigueur en matière de dépôt des matières dangereuses.

En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra réclamer à la Communauté de communes MACS une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

ARTICLE 13 - IMPÔTS ET TAXES

Le bénéficiaire acquitte directement les impôts et taxes de toute nature auxquels il peut être assujéti du fait de son exploitation sur les espaces occupés.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉS

Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et/ou préposés et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés, et par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux locaux et/ou aux espaces occupés,
- aux biens d'équipement, matériels, marchandises et consommables de toute nature,
- aux personnes physiques notamment usagers clients des espaces.

ARTICLE 15 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉXECUTION

15.1 - Assurances

Le bénéficiaire doit contracter, avant de commencer l'exploitation et gestion, objet de la présente convention, les contrats d'assurances suivants :

- une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention ;
- le bénéficiaire doit également assurer sa responsabilité à l'égard de la Communauté de communes MACS, de ses biens et de ses usagers, en ce qui concerne notamment les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosion ;
- un contrat d'assurance MULTIRISQUES incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux, garantissant le matériel qui lui appartient.

Une copie de chaque contrat d'assurance devra être actualisée annuellement.

15.2 - Confidentialité

Le bénéficiaire est tenu conventionnement au secret professionnel le plus absolu sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels et/ou préposés.

Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai à l'issue de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils confiés par la Communauté de communes MACS.

Le bénéficiaire, reconnaissant par avance que toute divulgation lèserait gravement les intérêts de la Communauté de communes MACS, s'engage à ce que toutes les informations et savoir-faire, transmis par ce dernier ne pourront être utilisés, ni publiés, ni communiqués par lui, par quelque moyen, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Communauté de communes MACS. La méconnaissance de cette obligation obligerait le bénéficiaire à en couvrir les entières conséquences.

15.3 - Évolution de la réglementation

La convention est élaborée sur la base de la réglementation en vigueur au jour de sa signature.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, la modification des prestations du bénéficiaire, affectant même de façon mineure l'exécution du contrat, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire, le bénéficiaire s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du contrat. La Communauté de communes pourra, s'il elle l'estime nécessaire, négocier de bonne foi un avenant au contrat afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

15.4 - Notification et communication

Sauf s'il en est disposé autrement dans le présent contrat, les notifications et communications susceptibles d'emporter des effets de droit opposables à l'autre partie n'ont de valeur probante et date certaine que si elles sont faites, à l'exception de tout autre moyen, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur contre signature d'un récépissé de remise en mains propres, d'une part à la Communauté de communes MACS, d'autre part au bénéficiaire.

ARTICLE 16 - PERSONNEL DE L'EXPLOITANT

L'exploitant fera son affaire de la rémunération de ses personnels. Il devra se conformer aux dispositions du code du travail, notamment en matière de contrôle médical des personnels.

Le bénéficiaire et le personnel qu'il pourrait employer sont tenus de respecter toutes les prescriptions légales en matière de législation du travail.

Le personnel sera soumis à une obligation absolue de discrétion professionnelle pour tout fait ou information dont il aurait connaissance dans le cadre de son activité à la Communauté de communes MACS.

ARTICLE 17 - FIN DE LA CONVENTION

La convention cesse de produire ses effets à la date d'expiration prévue à l'article 5.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par la Communauté de communes MACS pour faciliter le passage progressif du présent contrat de convention d'occupation vers une autre modalité de gestion, ou vers la désignation d'un nouvel exploitant.

Remise des aménagements : à l'expiration du contrat sauf dans l'hypothèse où la Communauté de communes MACS déciderait d'exiger leur enlèvement, il est convenu que le bénéficiaire est tenu de remettre à la Communauté de communes MACS l'ensemble des aménagements auxquels il a procédé.

La remise à la Communauté de communes MACS est faite sans indemnité.

Trois mois avant l'expiration du contrat, la Communauté de communes MACS et le bénéficiaire arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti par la Communauté de communes MACS, celle-ci pourra faire procéder d'office, et aux frais du bénéficiaire, à leur exécution, par l'entrepreneur de son choix.

ARTICLE 18 - RÉSILIATION ET RETRAIT DE L'AUTORISATION

Il pourra être mis un terme à la convention avant la date d'expiration prévue l'article 5 dans les conditions ci-après :

18.1 - Résiliation pour faute

En cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé, aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la présente convention d'occupation, à moins que les manquements du bénéficiaire ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies, et sans préjudice des stipulations de la présente convention, la Communauté de communes MACS pourra prononcer la résiliation de plein droit du contrat, sans formalité judiciaire, sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours.

18.2 - Retrait pour motifs tirés de l'intérêt général

La Communauté de communes MACS peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision prendra effet un (1) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 - État des lieux

Lors de l'entrée du bénéficiaire dans les lieux et/ou sur les espaces mis à disposition, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre la Communauté de communes MACS et le bénéficiaire.

Cet état des lieux et l'inventaire seront joints à la convention d'occupation.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la convention d'occupation, pour quelque cause que ce soit.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état et à fixer les indemnités correspondantes qui seront mises à la charge du bénéficiaire.

En cas de modification dans la consistance des lieux effectués par la Communauté de communes MACS, des états des lieux complémentaires seront établis en tant que de besoin.

19.2 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire fait élection de domicile en son siège social.

19.3 - Règlement des différends

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre la Communauté de communes MACS et le bénéficiaire ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt, de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Les litiges survenant entre la Communauté de communes MACS et le bénéficiaire sont portés, à défaut d'accord amiable, devant le tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires,

Le

À

Pour la Communauté de communes,
Pour le Président,
Par délégation,
Le vice-président,
Louis GALDOS

Pour la société Coopérative maritime La
Basquaise,
Le Président,
Didier MARTINEZ